

Réponse commune du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics ainsi que du Ministre de l'Énergie à la pétition n°2355 du 5 juin 2022 de Monsieur Michel Premont.

Dans le cadre de la campagne d'économies d'énergie « Zesumme spueren - Zesummenhalen », la circulaire n°4182 datée au 6 octobre 2022 a été émise conjointement par le ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, le ministère de la Mobilité et des Travaux publics et le ministère de l'Intérieur. Cette circulaire reprend les différentes recommandations proposées dans le cadre de cette campagne pour l'éclairage public.

Parmi les mesures préconisées dans cette circulaire, un horaire d'extinction nocturne unique **de 01h00 à 05h00** du matin (4 heures par nuit) a été retenu pour l'éclairage public des rues et des voies publiques afin de garantir une homogénéité au niveau national. Toutefois, il faut signaler que l'adhésion ou non à cette mesure relève de la/les commune(s) territorialement compétente(s)¹.

Suite à la demande de plusieurs communes, l'horaire d'extinction nocturne a été récemment adapté (avec effet au 15 juin 2023), tel que précisé dans la circulaire n° 2023-071 datée au 12 juin 2023 (<https://mint.gouvernement.lu/fr/circulaires/circulaires2023/circulaire-2023-071.html>).

En ce qui concerne les communes qui en font la demande, ce créneau horaire est appliqué, après vérification de la faisabilité technique par l'Administration des ponts et chaussées, pour tous les éclairages de voirie publique qui relèvent de l'État et d'une commune lorsque l'éclairage étatique et l'éclairage communal sont alimentés par une armoire électrique commune.

Toutefois, en raison de la sécurité routière, l'éclairage public de la grande voirie (autoroutes) au niveau des échangeurs n'est pas concerné par les mesures d'extinction nocturne.

Actuellement (situation mi-juin 2023), **32 communes** participent à l'extinction nocturne de l'éclairage de la voirie publique sur leur territoire.

Cependant, l'application de mesures d'économie d'énergie remonte déjà au début du mandat de Monsieur le ministre François Bausch. En effet, depuis 2014, 702 poteaux et 814 sources d'éclairage ont été supprimés sur les sections courantes des autoroutes. Cela correspond à un tronçon d'autoroute de 11,61 kilomètres.

En plus d'appliquer les différentes normes en terme d'éclairage public dans la planification de ses installations, mes services suivent également les recommandations de la brochure éditée en 2018 par le ministère du Développement durable et des Infrastructures « Leitfaden „Gutes Licht“ im Außenraum für das Großherzogtum Luxemburg ». Cette brochure regroupe entre autres les différentes recommandations permettant de minimiser la pollution lumineuse et ses effets sur l'environnement.

¹ *) article 3 du décret des 16 à 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

« ... Les objets de Police confiés à la Vigilance et à l'autorité des Corps municipaux sont :

1. Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, place et voies publiques ; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, ... »

Concernant les propositions mentionnées par Monsieur Premont, il convient de noter que les périodes d'aurore et de crépuscule correspondent à des périodes d'activités importantes (par exemple : entrées et sorties d'écoles, heures de pointe du trafic routier, etc.). Ainsi, le fait de retarder l'enclenchement de l'éclairage public d'une heure après le coucher ou d'anticiper d'une heure son déclenchement, irait à l'encontre des besoins et pourrait même engendrer des situations dangereuses.

Pour ces raisons, la circulaire n°4182 préconise d'effectuer une extinction nocturne dans un créneau horaire entre 01h00 et 05h00, ce qui correspond à un créneau horaire faible en activités.

Il convient également de souligner que l'éclairage public dans les localités joue un double rôle :

- assurer l'éclairement lumineux de la chaussée (sécurité routière) et
- assurer l'éclairement lumineux du trottoir (sécurité et sûreté des piétons).

Considérer uniquement le nombre de piétons pour évaluer si un éclairage public est nécessaire ou non n'est donc pas suffisant et pertinent.

Il existe toutefois différentes technologies permettant d'assurer un éclairage « intelligent et économe » des chemins piétons (Atténuation des sources lumineuses sur base d'un calendrier fixe, capteurs de présences régulant l'enclenchement/déclenchement de l'éclairage, bouton-poussoir permettant l'enclenchement de l'éclairage pour une durée déterminée, etc.).

Le type de technologie à mettre en œuvre doit être choisi au cas par cas en fonction des contraintes liées aux projets (fréquentations des chemins, environnement urbain/suburbain/rural, coût, fiabilité de la solution technique, nécessité de maintenance technique, etc.). L'application d'une telle proposition ne peut donc être généralisée.

Il faut cependant signaler que l'éclairage des chemins piétons relève majoritairement de la compétence de la/les communes territorialement compétente(s).